

Les archives de la « commune » du Rwanda et les études du génocide des Tutsi

Philibert Gakwenzire

DANS **MATÉRIAUX POUR L'HISTOIRE DE NOTRE TEMPS** 2024/1-2 N° 151-152 , PAGES 17 À 24
ÉDITIONS **LA CONTEMPORAINE**

ISSN 0769-3206

DOI 10.3917/mate.151.0017

Date de mise en ligne : 04/11/2024

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-materiaux-pour-l-histoire-de-notre-temps-2024-1-page-17?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour La contemporaine.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Les archives de la « commune » du Rwanda et les études du génocide des Tutsi

PHILIBERT GAKWENZIRE, ENSEIGNANT-CHERCHEUR ET COORDINATEUR DES COURS D'HISTOIRE, UNIVERSITÉ DU RWANDA-COLLÈGE DE L'ÉDUCATION

Aujourd'hui, le génocide commis contre les Tutsi rwandais fait l'objet d'une importante littérature scientifique dans les différentes disciplines des sciences humaines et sociales. En histoire, de nombreuses sources ont été exploitées pour étudier cet événement à toutes les échelles¹. Au niveau local, depuis 1994, des recherches notables mobilisant une approche monographique ont été menées dans tout le pays grâce au recoupement des archives issues des institutions publiques comme la « commune », une entité politique et administrative créée au Rwanda à la veille de son indépendance².

Bien que les archives de la commune rwandaise tiennent une place importante dans la connaissance historique du génocide des Tutsi³, cette entité administrative reste peu connue. Elle a pourtant joué un rôle majeur dans l'évolution de l'État rwandais postcolonial. Cet article met en relation l'intérêt des historiens pour les archives communales d'un côté et l'institution qui les a produites de l'autre car pour saisir la valeur des archives communales, il est nécessaire de comprendre la structure et le fonctionnement de cette entité administrative⁴. De 1960 à 1994, les autorités communales ont enregistré et conservé une quantité impressionnante de documents illustrant la vie de la population rwandaise et renseignant sur le rôle de la commune dans la mise en œuvre des politiques nationales. Pour comprendre l'importance décisive de ces archives communales, cet

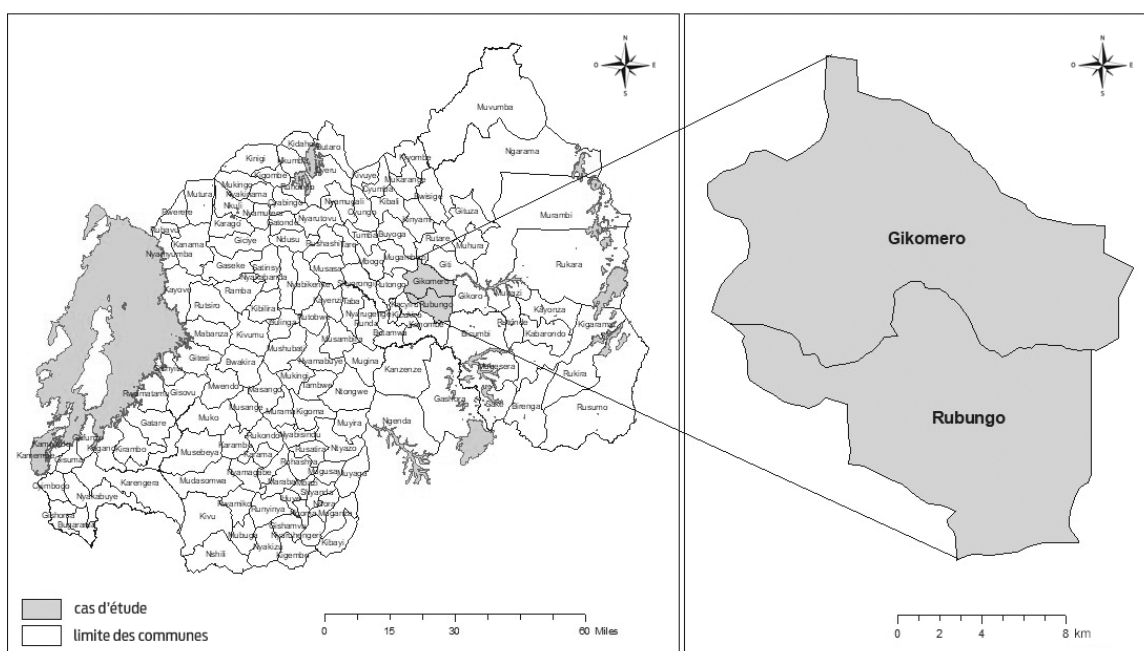


Fig. 1. Localisation des communes de Gikomero et de Rubungo.

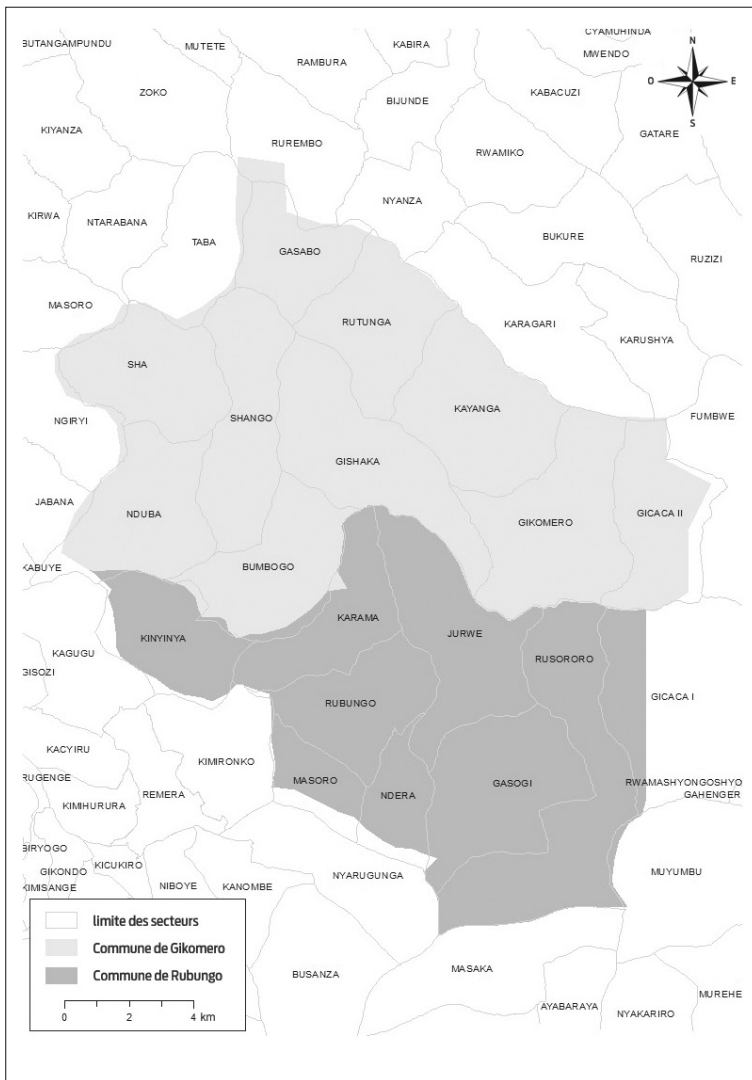


Fig. 2. Les secteurs, entités infra-communales des communes de Gikomero et de Rubungo.

article retrace l'histoire de l'institution qui les a produites, sa mission et sa position stratégique dans la structuration et la gestion du pays. Il se propose également d'analyser le contenu et la portée de ces archives en fonction de la place de la commune dans la mise en action de la politique de l'État auprès de la population. Cette analyse sera conduite à travers le cas de deux communes, Rubungo et Gikomero (Fig. 1).

L'ENTITÉ COMMUNALE ET LE RWANDA POSTCOLONIAL

À la veille de son indépendance, le Rwanda était divisé en territoires, chefferies et sous-chefferies. En 1960, dans un processus conduisant le pays sous tutelle vers son émancipation, la Belgique inaugure une réforme administrative destinée à laisser au nouvel État des institutions dites modernes et démocratiques⁵.

C'est à ce moment-là que l'entité administrative et politique connue sous le vocable de « commune » fut introduite au Rwanda en remplacement de la structure que la Belgique avait utilisée pour dominer le pays⁶. La commune fit ainsi partie des institutions fondatrices du Rwanda indépendant et du régime républicain qui a persécuté les Tutsi jusqu'à leur extermination en 1994⁷. Dotée d'une personnalité juridique et fonctionnant comme un gouvernement local pendant ces trois décennies, la commune a joué un rôle majeur dans la structure organisationnelle du pays de sorte que la mobilisation de tous les types de ressources passait par elle⁸.

Dès sa première conception, la commune a été considérée comme l'unité de base de la démocratie à l'opposé de l'ancienne sous-chefferie perçue, quant à elle, comme une instance aristocratique dont les Tutsi étaient les principaux titulaires. La commune était administrée par un chef de commune, appelé plus tard bourgmestre, assisté par un conseil communal. Les premières élections communales au suffrage universel eurent lieu du 26 juin au 30 juillet 1960. 229 bourgmestres et 2 896 conseillers communaux entrèrent alors en fonction. Pour une grande partie, ils étaient membres du MDR-Parmehutu, formation politique anti-tutsi, favorite de la tutelle belge dans la perspective de la mise en place du futur État indépendant⁹.

La commune, centre de gravité du pouvoir du MDR-Parmehutu et du MRND

Les élections communales de juin-juillet 1960 ont permis au MDR-Parmehutu d'obtenir l'autonomie interne du Rwanda et de dominer l'assemblée parlementaire nationale et le gouvernement¹⁰. Ces succès furent considérés comme le couronnement de la *révolution hutu* puisque les nouveaux élus prirent part à l'abolition de la monarchie *nyiginya* et à l'avènement de la république. Leur participation à ce renversement reste l'expression de leur force politique et la preuve de leur importance numérique, deux éléments qui ont été exploités jusqu'au génocide des Tutsi¹¹.

Le MDR-Parmehutu qui dirigea le Rwanda de 1962 à 1973 fit de la commune son centre de gravité. Au cours de cette période, tous les bourgmestres et conseillers communaux étaient à la fois administrateurs locaux et membres effectifs de ce parti. Le fait d'être une autorité publique et un cadre politique à l'échelle locale ne fut pas sans conséquence. L'autorité communale s'occupait davantage de la promotion politique au détriment du développement social¹².

En juillet 1973, Juvénal Habyarimana conduisit un coup d'État militaire et renversa Grégoire Kayibanda. En 1975, il créa le MRND, sa propre formation politique.

La contemporaine | Téléchargé le 04/06/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 216.73.217.142)

À l'instar du régime précédent, il laissa la commune au centre des préoccupations politiques avec un réaménagement des stratégies. Les bourgmestres furent non plus élus par la population mais nommés par le chef de l'État. Malgré ce changement, le bourgmestre dû s'occuper à la fois de l'administratif et du politique sous la houlette du parti unique. La commune fut également renforcée par la création de nouveaux organes¹³ produisant eux-mêmes plusieurs types de documents.

LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES COMMUNAUX ET LA PRODUCTION ARCHIVISTIQUE

En 1994, l'institution communale était structurée autour d'organes administratifs et politiques d'une part, de conseils et d'une commission d'autre part.

La structure infra-communale

Du point de vue de l'organisation territoriale et politique, jusqu'en 1994, la commune était divisée « en zones géographiques dénommées "secteurs", lesquels étaient subdivisés en cellules¹⁴ » qui, à leur tour, comprenaient des regroupements en dix ménages connus sous l'appellation swahili de *nyumbakumi*. Les responsables de ces unités administratives produisaient des rapports réguliers et circonstanciés soumis à l'échelon communal (Fig. 2).

Le secteur et le conseil(ler) communal

Le secteur était une unité administrative située au niveau directement inférieur de celui de la commune. Cette dernière comptait en moyenne dix secteurs dont chacun était administré par un conseiller communal élu par les habitants de cette subdivision pour un mandat de cinq ans sans limite de renouvellement¹⁵. Les conseillers communaux ont été mis en place en même temps que l'entité communale en 1960 mais ils n'avaient pas de compétences administratives. À cette époque, ils jouaient un rôle de conciliateur au sein de la population et assuraient un relais entre celle-ci et l'administration communale¹⁶. C'est en 1975 qu'ils devinrent des administrateurs de secteurs¹⁷. Ils furent alors chargés d'animer des activités de développement économique, social et culturel de leurs secteurs respectifs en organisant des réunions avec la population locale et, par cette occasion, en recueillant ses aspirations pour les transmettre à leur hiérarchie. Leur position exigeait d'eux qu'ils collaborent avec les agents des services techniques œuvrant dans la commune pour l'exécution du programme gouvernemental¹⁸. Correspondances et rapports d'activités menées par des conseillers communaux dans leurs circonscriptions sont ainsi souvent disponibles dans les anciens bureaux communaux. (Fig. 3.)

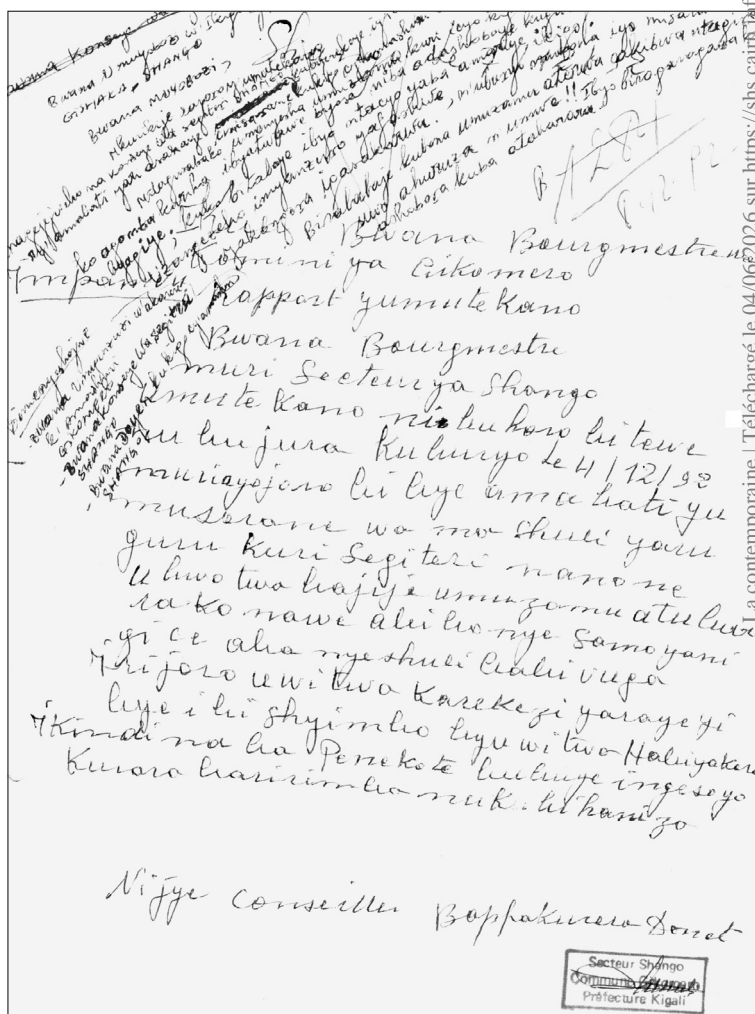


Fig. 3. Rapport circonstancié de sécurité du conseiller de Shango à son bourgmestre (commune de Gikomero sous forme de lettre (7 décembre 1992)
En marge, en haut le bourgmestre fait un projet de réponse. Archives de la commune de Gikomero, à Gishaka.

En plus d'être administrateurs de secteur, les conseillers communaux étaient membres de droit du conseil communal, organe de décision de la commune qui se réunissait bimensuellement et chaque fois que nécessaire sous la présidence du bourgmestre¹⁹. Les ordres du jour s'étendaient aux domaines touchant à la sécurité et aux affaires administratives et socio-économiques. Le conseil communal est aujourd'hui l'organe de la commune offrant la plus grande quantité d'archives.(Fig.4.)

En 1976, l'importance des conseillers s'est accrue avec la création des structures locales du MRND, comptant, en partant de la base, le comité de cellule, le conseil de secteur, le comité communal et l'assemblée communale. En 1981, ces structures furent modifiées et rendues plus complexes. On trouvait alors au niveau de la cellule, un comité de cellule et une assemblée de cellule; au niveau de secteur, une assemblée de secteur et un comité de secteur; au niveau de la commune, le congrès et le comité de commune. Les conseillers communaux devinrent d'office des responsables du MRND au niveau

•••

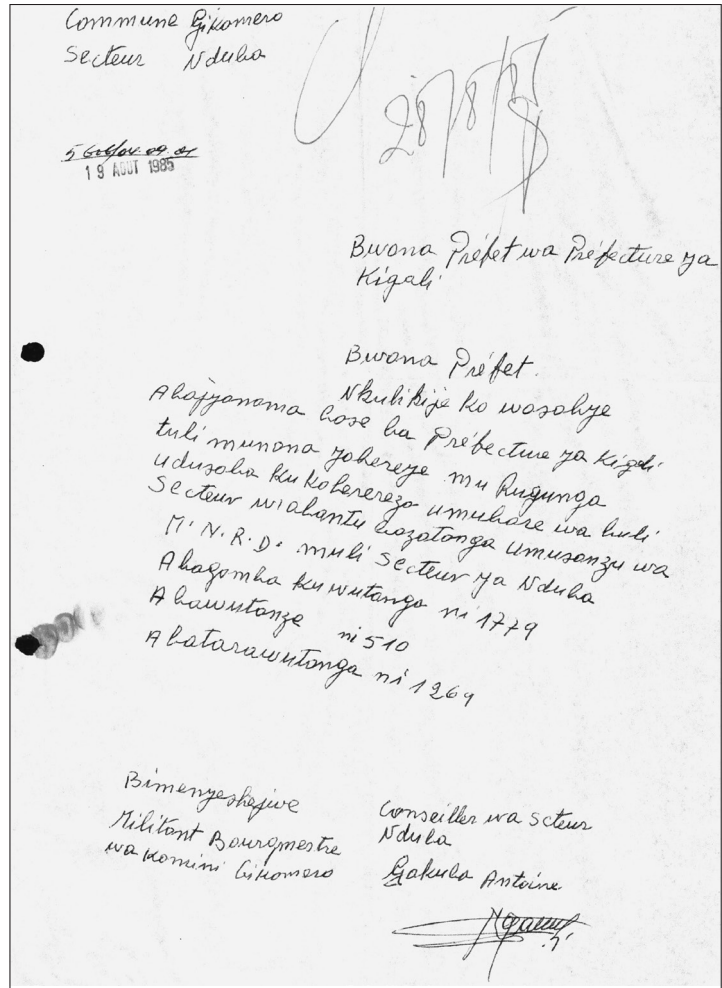
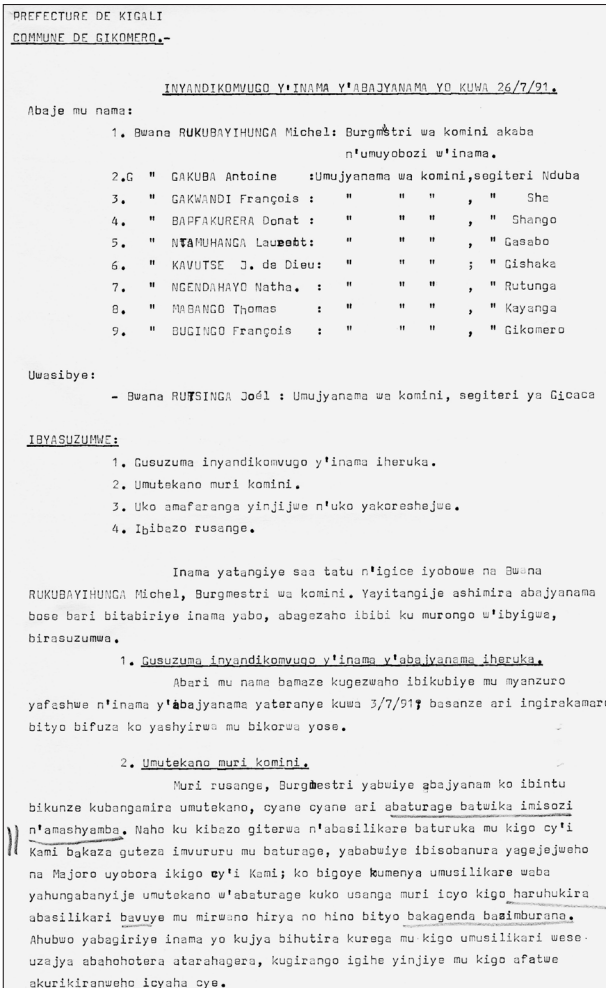


Fig. 4. Procès-verbal de la réunion du conseil communal de la commune de Gikomero du 26 juillet 1991.

Comme prévu par la loi, la réunion est présidée par le bourgmestre. Sur 10 conseillers communaux, 9 étaient présents. L'absence de Rutsinga Joël, conseiller du secteur de Gicaca est mentionnée dans le procès-verbal.

Fig. 5. Rapport du conseiller du secteur de Nduba en commune de Gikomero au préfet de Kigali (19 août 1985) faisant état de la cotisation au parti MRND par la population.

- de leurs secteurs²⁰. C'est ce qui explique la présence de rapports de réunions et d'activités du MRND dans les archives communales. (Fig.5.)

La commission technique

Chaque commune rwandaise disposait d'une commission technique présidée par un membre élu en son sein. Ses réunions régulières dont les rapports étaient bien élaborés et soigneusement conservés, ont enrichi les archives communales. Officiellement, elle avait pour mission de donner avis et suggestions sur les affaires de la commune intéressant le développement. Dans certains cas, elle préparait, soumettait et contrôlait l'exécution des projets communaux et émettait des observations pour en améliorer la gestion et le rendement. Elle était composée de personnalités choisies en raison de leur compétence technique et de leur disponibilité²¹. C'est pourquoi une commission pouvait avoir en son sein des ministres, des hauts officiers militaires, des hauts fonctionnaires, des députés, des membres du clergé ou de la société civile²². Les candidats à cette commission étaient sélectionnés

par le bourgmestre parmi les habitants de la commune ou les personnes qui en étaient originaires. Il les présentait à son ministre tutélaire pour approbation²³.

Christophe Mfizi, fin connaisseur des coulisses du régime de Juvénal Habyarimana, considère que les membres de la commission technique, qui étaient généralement des personnalités plus importantes que le bourgmestre et les membres des autres organes communaux, étaient moins des conseillers techniques au développement de leurs régions natales que des « yeux du pouvoir central dans la commune²⁴ ». En réalité, le chef de l'État s'était donné la prérogative de nommer des bourgmestres qui étaient d'office présidents des conseillers communaux pourtant élus par le peuple. Mfizi explique que ces derniers regrettaient cette restriction, raison pour laquelle Habyarimana aurait choisi d'ériger cette instance, composée de soi-disant techniciens. Ils étaient ses agents de confiance au contraire des conseillers communaux qui jouissaient de la légitimité de l'élection et de ce fait d'une popularité certaine²⁵.

Le conseil de développement

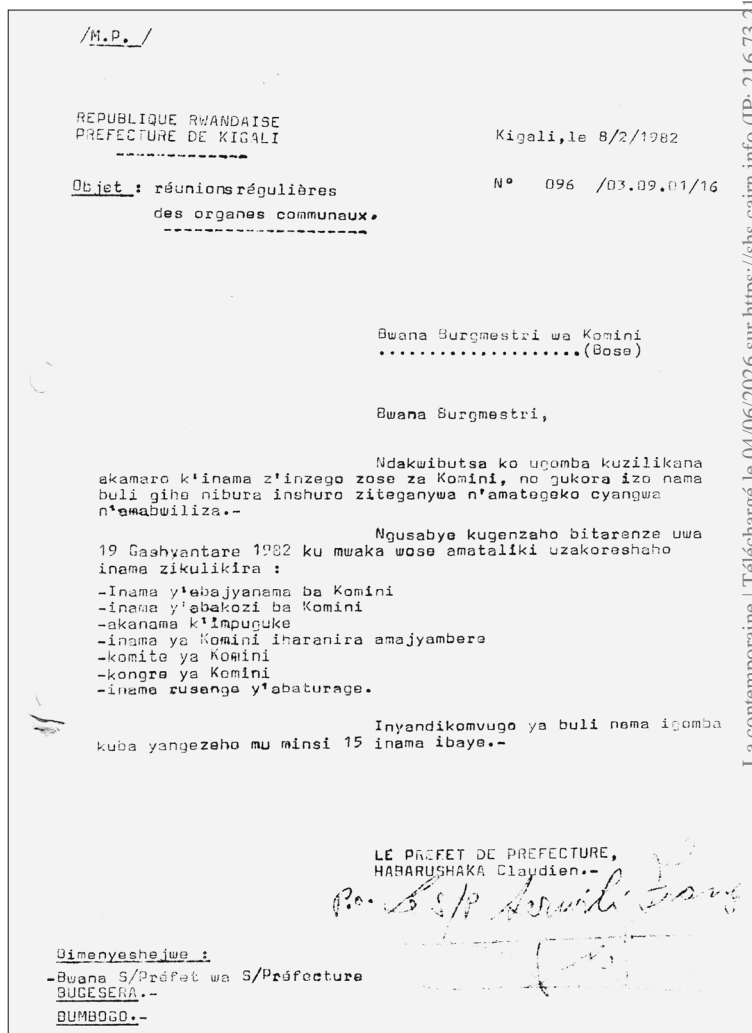
Le conseil de développement était une instance délibérative. Il rassemblait le bourgmestre qui en était président, des conseillers communaux, des membres de la commission technique ainsi que des chefs de services affectés dans la commune²⁶. Il avait pour mission d'évaluer périodiquement les résultats de la réalisation des projets entrepris, d'en voter de nouveaux, d'en examiner et d'en arrêter les méthodes pratiques d'animation en vue de leur bonne exécution. Il organisait des conférences et des séminaires publics pour approfondir les problèmes de développement et intensifiait l'esprit de collaboration entre les différents responsables. Représenté par le bourgmestre, il restait l'organe de liaison entre la commune et les autorités gouvernementales responsables de la planification²⁷. (Fig.6.)

Le pouvoir du bourgmestre

Les traces écrites témoignant de la vie des communes au Rwanda telles que conservées dans les anciens bureaux du bourgmestre sont signées par les autorités compétentes que celui-ci représentait. En 1994, la commune était régie par une loi déterminant les attributions du bourgmestre en tant que garant de l'autorité communale²⁸. Cette légalité lui conférait un privilège et une estime dans l'entité sous sa responsabilité.

De 1962 à 1994, la commune a été la véritable pierre angulaire de l'édifice administratif du Rwanda tandis que le bourgmestre détenait des pouvoirs étendus conférés par la loi²⁹. Au niveau administratif, il était président du conseil communal, du conseil communal de développement et membre de la commission technique. Au niveau politique, le bourgmestre présidait le congrès et le comité communaux du MRND. En outre, il était chargé du développement économique, social et culturel de la commune et de l'exécution des lois et règlements. Il était aussi chef de la police communale et officier de la police judiciaire représentant le parquet. Dans le domaine de l'éducation, il présidait le conseil communal de l'éducation, secondé par l'inspecteur de secteur scolaire qui était chargé des aspects techniques et administratifs. Ce dernier était nommé par le ministre titulaire sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement scolaire, une circonscription dont l'étendue correspondait à la préfecture³⁰.

En dehors de son bureau, le bourgmestre exerçait une influence importante sur sa population. En réalité, dans toute la structure administrative et politique du pays, le bourgmestre était la seule autorité compétente qui avait un pouvoir étendu et direct sur les administrés. L'opinion publique le considérait comme détenteur des trois C, « cachet, cachot et cash ». On sait par exemple qu'un bon nombre de bourgmestres à travers tout le pays avaient reçu le sobriquet de « Maganabiri », signifiant



200 francs rwandais, c'est-à-dire l'amende que ces dirigeants infligeaient souvent à leurs administrés en cas de transgression des normes publiques³¹.

RENSEIGNEMENTS SUBSTANTIELS AUTOUR DU GÉNOCIDE DES TUTSI DANS LES ARCHIVES COMMUNALES

Du contenu

Durant trois décennies, des entités communales ont accumulé des centaines de rapports administratifs et de classeurs de correspondances rédigés en kinyarwanda à l'exception de rares échanges entre la commune et certaines entités supérieures ou quelques partenaires³². En l'état actuel, il existe 59 dépôts d'archives issues des entités communales. Elles sont conservées en toute sécurité³³ sans que soient respectées les normes archivistiques universelles de consultation. Cet obstacle n'empêche pas qu'elles soient largement consultées, c'est un constat partagé par plusieurs chercheurs³⁴.

Leur contenu touche aux diverses catégories caractéristiques des circonscriptions administratives : l'administration et la politique, les affaires judiciaires et

Fig. 6. Lettre du préfet de la préfecture de Kigali aux bourgmestres rappelant la régularité des réunions des organes communaux. Archives de la commune de Gikomero, à Gishaka.

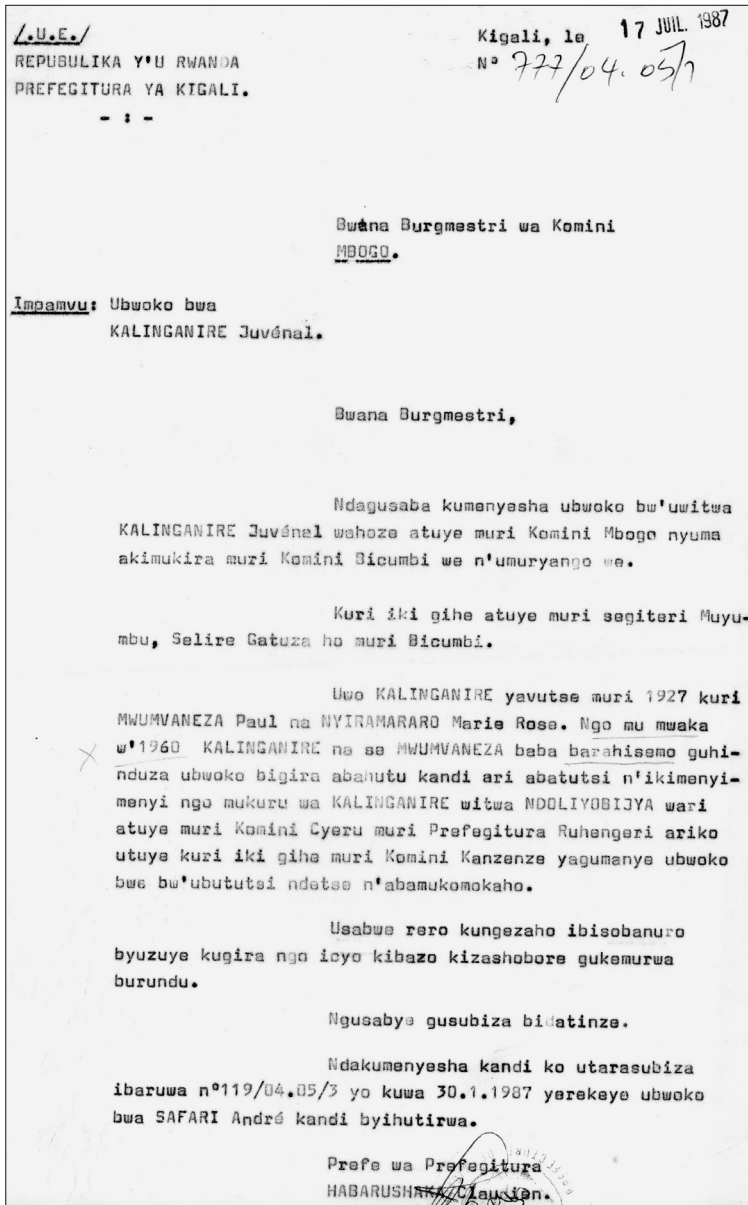


Fig. 7. En 1987, le préfet de Kigali s'adresse au bourgmestre de Mbogo pour l'informer de l'ethnie réelle de Kalinganire Juvénal.

sécuritaires, la démographie, les affaires socioculturelles et le développement communal. En plus, leur lecture renseigne sur les préoccupations quotidiennes des pouvoirs locaux et leurs rapports aux enjeux ethniques qui étaient une préoccupation du régime de l'époque.

Les documents administratifs et politiques comprennent des procès-verbaux de réunions des organes et du personnel communaux, des consultations populaires, des rapports d'élections à tous les échelons, d'activités politiques telles que des travaux communitaires de développement, « l'animation » – un mouvement populaire de culte de la personnalité du chef de l'État Juvénal Habyarimana –, des rapports d'inspection et d'audit administratifs et diverses correspondances.

Parmi ces documents, on trouve des rapports sur des Tutsi écartés de certains postes politiques ou

administratifs à cause de leur appartenance ethnique, des rapports d'enquête sur ceux qui sont parvenus à obtenir d'une manière ou d'une autre des documents administratifs les identifiant comme hutu. Il est donc fréquent de tomber sur des échanges de courriers destinés à traquer ces faussaires de données publiques. (Fig.7.)

Les documents sur les affaires judiciaires et sécuritaires concernent les délits commis dans une circonscription communale. Ce genre de documents est intéressant car ils renseignent sur les infractions les plus fréquentes avant le génocide. Ainsi dans la commune de Rubungo, l'insécurité était plus importante dans les centres périurbains de Kabuga et de Remera³⁵. Par ailleurs, à partir de 1991, ces secteurs devinrent les premières poches de violence à cause de la milice présidentielle *Interahamwe*³⁶. On trouve également des documents relatifs à la gestion des policiers, des réservistes, des militaires irréguliers et aux questions des déplacés de guerre à partir de 1990. Selon les archives de la commune de Gikomero entre 1990 et 1994, ces derniers groupes ont été une source d'insécurité grandissante. Certains militaires, renvoyés, indisciplinés ou déserteurs, semaient également le trouble³⁷. La plupart d'entre eux avaient été recrutés à la hâte lors du déclenchement de la guerre en 1990. Ils se rendaient coupables de banditisme et de toute sorte de délits. Dans les archives communales, on trouve des requêtes de payannes victimes du comportement violent d'hommes en uniforme :

« Monsieur le Bourgmestre,

Je m'adresse à vous pour vous mettre au courant de la mort à laquelle j'ai échappé de justesse en pleine route à Gasabo. En peu de mots ; j'ai rencontré un militaire qui s'appelle Zibukira Philippe fils de Muryantwali Jean-Bosco de Gasabo qui se tenait au milieu de la route avec une grenade à la main. Il nous a insultés et a failli nous lancer la grenade, mais le chauffeur a fait semblant de l'écraser ce qui l'a contraint de dégager la route et nous, nous avons accéléré le véhicule. C'est comme ça que grâce à Dieu nous avons échappé à la mort certaine. C'était à 7 heures du soir. Je vous mets au courant de ce qui nous est arrivé pour que vous preniez des mesures contre ces gens qui sont la source d'insécurité alors que ce sont eux qui devaient la maintenir³⁸. »

Les administrateurs des secteurs témoignent aussi de ce chaos :

« Dans tous les secteurs, le problème est le même des militaires qui attaquent tous les secteurs sans autre mission que le pillage et le viol des femmes et des filles³⁹. »

Ces archives font aussi état du problème d'instabilité causé par les déplacés de guerre, notamment dans la commune de Gikomero. Plusieurs rapports accusent ces déplacés d'accaparer les biens de la population locale. Dans certains cas, l'autorité communale dut demander secours à son supérieur :

*« Monsieur le Préfet,
En me basant sur le rapport du conseiller du secteur de Nduba où les déplacés de guerre de Cyumba sont installés, je vous informe qu'il y a une grave tension entre ces premiers et les autres habitants. Ces déplacés veulent s'aliéner de force leurs boisements. Aujourd'hui, les deux parties se sont opposées, mais les autorités du secteur ont dû intervenir. Les déplacés ont juré qu'ils reviendront demain pour les détruire complètement alors que les habitants s'apprêtent à les affronter. À ce niveau, la situation nous dépasse, car nous avons dénoncé plusieurs fois ces provocations. C'est pourquoi, je vous écris pour que le problème soit résolu entre les autorités des deux préfectures⁴⁰. »*

Les archives en question contiennent aussi des documents d'ordre démographique tels que le recensement, les statistiques de la population et la migration. Des rapports de recensements menés secteur par secteur dans les années 1980 montrent ainsi que la commune de Rubungo comptait 20 % de Tutsi par rapport aux Hutu et 17 % dans l'ensemble de la population, c'est-à-dire en incluant les Twa et les étrangers. Quant au personnel communal, en 1986, la commune de Rubungo en comptait 35 membres dont 33 Hutu, un Tutsi et un Twa soit respectivement 94,2 %, 2,8 % et 2,8 %⁴¹. À la même époque, celle de Gikomero avait 35 agents dont un seul Tutsi et aucun Twa, soit respectivement 97,2 %, 2,8 et 0 %⁴².

Certains documents renseignent sur la santé, le bien-être social et l'éducation. Ce dernier volet est très important à cause de la problématique d'accès à l'enseignement secondaire et supérieur qui passait, selon, la politique officielle, par le système de quota ethnique et régional.

Des fonds à aborder avec méthode

Les rapports communaux relatifs à la première décennie après l'indépendance sont trop pauvres pour être utiles aux historiens. D'une part, la direction défaillante de certaines réunions ne facilite pas la compréhension des débats et des décisions prises. D'autre part, la rédaction des comptes rendus manque de soin⁴³. Ailleurs, certains documents ou correspondances font référence à d'autres qui ne sont pas faciles à trouver, ce qui rend difficile la reconstitution des faits⁴⁴. Comme tous documents sensibles, certains fonds d'archives

communales ont connu des manipulations. Emmanuel Viret qui a conduit ses recherches sur le génocide des Tutsi dans les communes de Nyakabanda et de Bicumbi en historicisant les éléments qui l'ont rendu possible, l'a constaté. La commune de Nyakabanda a été dirigée par Straton Sibomana pendant trois décennies mais il fut évincé de son poste en 1992 dans le mouvement de *kubohoza*⁴⁵. Avant de quitter son bureau, il eut le temps d'écarter tout document risquant de le compromettre et de glisser dans un classeur les lettres et les rapports attestant de son souci d'apaisement lors des pogroms de 1973. Viret put bien attester cette imposture après une observation comparative des documents⁴⁶. Les mêmes pratiques auraient eu lieu dans d'autres communes. À Rubungo comme à Gikomero, aucun document ne parle de la persécution des Tutsi en février-mars 1973 alors que les victimes de ces événements sont bien connues⁴⁷.

Emmanuel Viret a pu consulter des archives de la commune de Nyakabanda produites pendant le génocide, ce qui est rare notamment dans les communes proches des zones de combats. Les autorités avaient fui ces localités devant l'avancée des soldats du FPR. En juin 1994 déjà, une grande partie de la population et les bourgmestres des communes de Gikomero, Kanombe et Bicumbi en préfecture de Kigali se trouvaient dans un camp de déplacés à Gacurabwenge, en commune de Taba au centre du pays⁴⁸. Dans ces circonstances, il est impensable de trouver une pièce d'archives dans ces communes.

En définitive, la commune a été une entité en charge de l'application des politiques nationales d'un régime qui s'identifiait aux hutu aux dépens des Tutsi. Par sa position de relais entre le pouvoir central et la population, elle a produit des archives qui contiennent des renseignements essentiels sur les antécédents du génocide commis contre les Tutsi. En conséquence, les historiens ne cessent de les exploiter. Pour mieux comprendre l'apport de ces archives communales aux recherches sur le génocide des Tutsi, nous avons mis en relation la connaissance de la structure de la commune et de son fonctionnement avec les sources qu'elle a produites pendant trois décennies en essayant de les catégoriser et d'expliquer leur contenu. Toutefois ces archives ne se suffisent pas à elles-mêmes et doivent être confrontées à d'autres sources comme celles issues des procès ou encore les archives orales que conservent plusieurs institutions nationales ou internationales⁴⁹. ■

•••

Notes

1. Paul Rutayisire, « Approche locale du génocide. La région de Nyarubuye », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 2, n° 122, 2014, p. 37.
2. Archives africaines, Déclaration du Gouvernement sur la politique de la Belgique au Ruanda-Urundi prononcée devant les Chambres, le 10 novembre 1959, A63, RWA 82.
3. À titre d'exemple, voici quelques travaux qui se sont appuyés sur des archives communales pour appréhender les mécanismes et les dynamiques génocidaires croisant les échelles nationales, régionales et locales réalisés avec cette approche : Charles M. Kabwete, *A Space for Genocide: Local Communities, Local Population and Local Histories in Gishamvu and Kibayi (Rwanda)*, Doctor of Philosophy in History, University of the Western Cape, 2010, 483 p. ; Hélène Dumas, *Le Génocide au village. Le massacre des Tutsi au Rwanda*, Paris, Seuil, 2014, 384 p. ; Philibert Gakwenzire, *Les politiques de discrimination, persécutions et génocide des Tutsi en commune de Rubungo et de Gikomero (1960-1994)*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade académique de Docteur en Histoire, histoire de l'art et archéologie, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2017.
4. Au cours de mes recherches doctorales, comme tant d'autres chercheurs sur le génocide des Tutsi, j'ai exploité des archives communales qui m'ont d'ailleurs fort servi. Aujourd'hui, je tire de mon travail certaines questions que j'approfondis dans différentes publications sur la base de ces mêmes matériaux. Finalement, je me suis rendu compte que dans l'ensemble, mes pairs et moi, faisons usage des archives d'une institution quasi inconnue des lecteurs, ce qui m'a poussé à écrire cet article.
5. Déclaration du Gouvernement sur la Politique de la Belgique au Ruanda-Urundi prononcée devant les Chambres, le 10 novembre 1959, Archives africaines, A63, RWA 82.
6. Emmanuel Bugingo, *Étude sur la Commune Rwandaise*, Butare, Éditions de l'Université nationale du Rwanda, 1992, 319 p.
7. Nicolas Agostini, *La pensée politique des génocidaires hutus*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 43-69.
8. Jean-Pierre Bakomera, *Les rouages administratifs et politiques de la préfecture et de la commune*, Kigali, août 1989
9. Filip Reyntjens, *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, MRAC, 1985, p. 272-281.
10. Alexis Kagame, *Un abrégé de l'Histoire du Rwanda de 1853 à 1972*, Éditions universitaires rwandaises, Butare, 1975, t. 2, p. 278.
11. Nicolas Agostini, *La pensée politique...*, op. cit., p. 99.
12. Filip Reyntjens, *Pouvoir et droit au Rwanda...*, op. cit., p. 289-290 et p. 473-474.
13. Emmanuel Viret, *Les habits de la foule...*, op. cit., p. 140.
14. Article 1 de la loi n° 31/91 du 5 août 1991 modifiant la loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale telle que modifiée à ce jour.
15. Article 1 de la loi n° 11/1985 du 7 mai 1985 complétant le décret-loi du 26 septembre 1974 modifiant le titre premier de la loi du 23 novembre portant organisation communale.
16. Article 37 de la loi de novembre 1963 portant organisation communale.
17. Arrêté présidentiel n° 251/03 du 10 novembre 1975 portant fixation des secteurs.
18. Gérard Nyabutsitsi, *L'importance des conseillers de secteurs dans le fonctionnement de l'administration. Cas de la sous-préfecture Rwamagana*, Mémoire de Licence, Université nationale du Rwanda – Institut d'administration publique, Butare, 1996, p. 49.
19. Article 13 de la loi n° 31/91 du 5 août 1991 modifiant la loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale telle que modifiée à ce jour.
20. République rwandaise, ministère de l'Intérieur et du Développement communal, *Bilan des 25 ans d'indépendance du Rwanda : 1962-1987*, Kigali, 1987, p. 146.
21. Claudien Habarushaka, *Présentation de la Préfecture de Kigali*, Kigali, 1988, p. 11, Archives de la Préfecture de Kigali.
22. Gérard Nyabutsitsi, *L'importance des conseillers...*, op. cit., p. 28.
23. Décret-loi du 26 septembre 1974 modifiant le titre premier de la loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale.
24. Christophe Mfizi, *Le Réseau zéro (B), fossoyeur de la démocratie et de la République au Rwanda (1975-1994)*, Rapport de consultation au TPIR, Arusha, 2006, p. 13.
25. *Ibid.*
26. Jean-Paul Kimonyo, *Rwanda : un génocide populaire*, Paris, Karthala, 2008, p. 246.
27. *Ibid.*
28. Loi n° 31/91 du 5 août 1991 modifiant la loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale telle que modifiée à jour.
29. Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre. Génocide au Rwanda*, Paris, Éditions Karthala, 1999, p. 55.
30. Jean-Paul Kimonyo, *Rwanda : un génocide populaire*, op. cit., p. 246-250.
31. Yves Mpakaniye, *Le génocide à Mvuzo et ses environs de 1959-1994*, Mémoire de Licence en géographie-histoire-éducation, UNATEK, Kibungo, 2010, p. 13.
32. Tous les documents auxquels je me suis référé ou directement cités sont tous en Kinyarwanda, je les ai traduits en français.
33. Philibert Gakwenzire (dir.), *Rwandan local administration archives and its structure from 1962 to 2020*, Kigali, Rwanda Cultural Heritage Academy, 2021.
34. Philibert Gakwenzire, *Les politiques de discrimination...*, op. cit., p. 27-30 ; Florent Piton, « Les archives à parts égales. Archives, écriture de l'histoire et génocide au Rwanda », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 1, n° 69, 2022.
35. Mushotsi Grégoire, *Rapport hebdomadaire sur le banditisme en commune de Rubungo*, Rubungo, le 23 avril 1983. Archives de la préfecture de Kigali.
36. Valens Rurenganzizi, bourgmestre de la commune de Rubungo, *Procès-verbal du conseil communal, du 25 novembre 1992*. Archives de la commune de Rubungo.
37. Téléphore Rutaganira, bourgmestre de la commune de Gikomero, *Procès-verbal de la réunion avec la population des secteurs de Gasabo et Rutunga sur la sécurité du 8 février 1993*, Archives de la commune de Gikomero.
38. Kayumba Innocent, *Lettre à Monsieur le bourgmestre de Gikomero*, Kayanga, le 31 décembre 1991. Archives de la commune de Gikomero.
39. Téléphore Rutaganira, bourgmestre a.i., *Procès-verbal de la réunion du conseil communal du 23 février 1993*, Gikomero, 23 février 1993, p. 2. Archives de la commune de Gikomero.
40. Téléphore Rutaganira, bourgmestre, *Lettre au préfet de Kigali [Objet : Demande de secours à cause de l'insécurité causée par les déplacés de guerre]*, Gikomero, le 9 décembre 1993, Archives de la commune de Gikomero. Traduit par l'auteur.
41. Valens Rurenganzizi, P. O. François Mugabo, conseiller remplaçant du bourgmestre, *Lettre à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et du Développement communal [Objet : Personnel communal au 31 décembre 1986, Rubungo]*, le 18 septembre 1987. Archives de la commune de Rubungo.
42. Célestin Mulisa, bourgmestre, *Lettre à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et du Développement communal [Objet : Personnel communal au 31 décembre 1986, Gikomero]*, le 18 septembre 1987. Archives de la commune de Gikomero.
43. Un exemple parmi tant d'autres est le procès-verbal de la réunion du conseil communal tenu à Gikomero, Gikomero, le 6 juin 1980 sous la direction du bourgmestre Célestin Mulisa.
44. Philibert Gakwenzire, *Les politiques de discrimination...*, op. cit., p. 29.
45. Le *kubhoza* était un mouvement des partis d'opposition dont les principaux instigateurs étaient des membres du MDR qui récupéraient ceux du MRND par la force ou s'accaparaient leurs postes (Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre...*, op. cit., p. 412-413).
46. Emmanuel Viret, *Les habits de la foule. Techniques de gouvernement, clientèles sociales et violence au Rwanda rural*, Thèse de doctorat en Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2011, p. 23.
47. Philibert Gakwenzire, *Les politiques de discrimination...*, op. cit., p. 33.
48. Transcription des émissions de la RTL M du 30 juin 1994 : https://migs.concordia.ca/links/documents/Rr_11Jun94_K_K014-2158-K014-2190.pdf [consulté le 17 décembre 2023].
49. IBUKA, Kigali Memorial Centre, plusieurs centres universitaires en Europe et en Amérique du Nord et bien d'autres.